

**RAPPORT AU C.D.E.N. DU 11 OCTOBRE 2022**

**I - DOTATIONS PRINCIPALES DE FONCTIONNEMENT 2023**

**II - INFORMATION SUR LES DOTATIONS COMPLEMENTAIRES ALLOUEES EN 2022**

**I - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT AUX COLLEGES PUBLICS -  
2023**

- ▶ Articles R.235-1 et suivants du Code de l'Education
- ▶ Art. 15-9 de la loi du 22 juillet 1983
- ▶ Décret n° 85-985 du 21 avril 1985
- ▶ Loi NOTRe - 7 août 2015

● Obligation de recueillir l'avis du CDEN avant proposition de vote de l'enveloppe budgétaire par la collectivité

● Obligation de notifier aux collèges publics avant le 1<sup>er</sup> Novembre, le montant de la dotation principale de fonctionnement (DPF) allouée

● Passage en Conseil d'Administration de chaque collège pour adoption dans les 30 jours suivant la notification par le Conseil Départemental

La règle de calcul en vigueur a été présentée au CDEN le mardi 11 juin 2013 et adoptée par l'Assemblée départementale le 28 juin 2013.

Cette règle, validée avec les représentants des établissements, utilise des critères simples et lisibles tels que le nombre d'élèves et la surface de chaque collège afin d'établir une **dotation théorique**.

Puis, le calcul est complété par un **ajustement équitable** permettant de respecter les capacités budgétaires de la collectivité et d'améliorer la situation des collèges les plus fragiles financièrement. Le cadre budgétaire et comptable a introduit la notion de **jours de fonds de roulement** comme indicateur de la situation financière de chaque établissement.

**La dotation**, calculée sur la base des éléments arrêtés précédemment, **est ajustée en fonction du nombre de jours de fonds de roulement nécessaire à un fonctionnement optimal de l'établissement**.

**Enfin, ce calcul est lissé afin de limiter la variation annuelle du montant de la dotation à la hausse ou à la baisse.**

Après avis favorable du CDEN le 8 octobre 2019, l'Assemblée départementale a voté l'adaptation des règles de calcul de la DPF le 29 novembre 2019. Cette

nouvelle règle de calcul prend en compte les charges de viabilisation et les effectifs complets des établissements (y compris les dispositifs particuliers). Les dispositifs d'ajustement et de lissage de la dotation ont été assouplis afin de conforter la dotation des collèges qui maintiennent leurs Jours de Fonds De Roulement (JFDR) dans la tranche 60/90 jours et de faciliter la gestion de leur trésorerie.

## **A - LES BASES DE CALCUL DE LA DOTATION THEORIQUE**

Les différents montants servant de base de calcul pour le financement de ces deux services restent identiques :

### **1) Le service Administration et Logistique (ALO) :**

- o une 1ère part correspondant à la viabilisation et l'entretien/maintenance sur la base d'un coût fixé à **12 €/m<sup>2</sup>**. Dans cette dépense sont incluses les dépenses d'énergie, eau ainsi que les contrats de chauffage.
- o une 2ème part allouée pour les charges de fonctionnement général constituée d'un forfait et d'une contribution par élève, établie respectivement à **12 000 € par collège** et **30 € par élève**.

### **2) Le service Activités Pédagogiques (AP) :**

- o Une 3ème part est dédiée aux frais de fonctionnement des activités pédagogiques calculée sur la base d'un forfait par élève, avec une bonification pour les élèves fréquentant des enseignements spécialisés - sections SEGPA, ULIS, EFIV et le dispositif UPE2A consacré aux élèves allophones.

Le montant est de **40 € par élève** et **70 € par élève pour les enseignements spécialisés**.

Les effectifs pris en compte pour les calculs sont ceux correspondant à l'année scolaire précédente arrêtés par les services académiques (les effectifs définitifs, arrêtés par les services de l'Éducation Nationale, de l'année en cours seront communiqués postérieurement à la date de notre assemblée de ce jour.

## **B - LES DISPOSITIFS D'AJUSTEMENT ET DE LISSAGE**

### **1) Le dispositif d'ajustement du calcul de la dotation principale de fonctionnement (DPF)**

La dotation théorique, calculée sur la base des éléments arrêtés ci-dessus, est ajustée en fonction du nombre de jours de fonds de roulement nécessaires à un fonctionnement optimal de l'établissement.

L'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, a décidé les adaptations suivantes :

	Règle de calcul en vigueur	Rappel de la règle de calcul avant le 29 novembre 2019
< 60 JFDR	Stabilisation ou hausse de la DPF	Idem

60 à 90 JFDR	1)Si DPF augmente par rapport à N-1 = Hausse de la DPF 2)Si DPF baisse par rapport à N-1 = stabilisation de la DPF	1)Si DPF augmente par rapport à N-1 = stabilisation de la DPF 2)Si DPF baisse par rapport à N-1 = baisse de la DPF
> 90 JFDR	Stabilisation ou diminution de la DPF proportionnelle au nombre de jours de dépassement constaté	Idem

A titre informatif :

- \* 2 collèges se situent en-dessous de 60 JFDR
- \* 7 collèges se situent dans la tranche 60 - 90 JFDR
- \* 10 collèges se situent dans la tranche 90 - 120 JFDR
- \* 6 collèges se situent dans la tranche de plus de 120 JFDR

## **2) Le dispositif de lissage du calcul de la dotation principale de fonctionnement (DPF)**

Au terme de la règle de calcul, le dispositif de lissage vise à amortir la variation annuelle du montant de la dotation (à la hausse ou à la baisse) afin d'éviter des écarts trop importants d'une année sur l'autre.

L'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, a décidé les adaptations suivantes :

	Règle de calcul en vigueur	Rappel de la règle de calcul avant le 29 novembre 2019
< 60 JFDR	Stabilisation ou hausse de la DPF dans la limite de 10% et 60 JFDR	Idem
60 à 90 JFDR	Stabilisation ou hausse de la DPF dans la limite de 10% et 90 JFDR	Stabilisation ou baisse de la DPF dans la limite de 10% et 90 JFDR
90 à 120 JFDR	Stabilisation ou diminution de la DPF proportionnelle au nombre de jours de dépassement constaté et dans la limite de 10%	Idem
> 120 JFDR	Stabilisation ou diminution de la DPF proportionnelle au nombre de jours de dépassement constaté et dans la limite de 20%	X

A titre informatif :

- \* 10 collèges voient leur DPF baisser
- \* 1 collège voit sa DPF reconduite (cité scolaire)
- \* 7 collèges voient leur DPF stabiliser
- \* 7 collèges voient leur DPF augmenter

### **❖ Cas particulier :**

Le collège d'Arsonval à BRIVE fait partie de la **cité scolaire mixte d'Arsonval** (collège-lycée). En raison de cette spécificité, le mode de calcul des dotations ne peut s'appliquer en l'état. Aussi, comme pour les exercices précédents, il est proposé d'allouer à l'Établissement Public Local d'Enseignement une dotation 2023 équivalente à celle de 2022, soit **163 229 €**.

## **C - LA COUVERTURE AUTOMATIQUE DES CHARGES DE VIABILISATION**

La couverture des dépenses de viabilisation des collèges a été conférée par loi aux départements. Aussi, l'Assemblée départementale du 29 novembre 2019 a introduit un nouvel indicateur que sont les charges de viabilisation dans le calcul de la dotation principale de fonctionnement.

L'indicateur retenu pour le calcul des charges de viabilisation est la moyenne de la dépense de viabilisation constatée aux comptes financiers des trois derniers exercices budgétaires pour chaque collège.

Ainsi, dans le cas où, au terme de l'application de la règle de calcul, la dotation s'avérerait inférieure au montant correspondant à la moyenne des dépenses de viabilisation établie sur les trois dernières années, la dotation serait bonifiée du montant de la différence constatée.

Cette disposition induit le fait que la dotation ne pourra désormais jamais être inférieure à la couverture totale des charges de viabilisation prévues.

De plus, les établissements dont la situation financière serait fragilisée par des charges de viabilisation trop importantes peuvent bénéficier d'une dotation complémentaire en cours d'année sur demande motivée auprès de la collectivité.

## **D - VERSEMENT DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT**

Afin de permettre une gestion financière plus souple et de renforcer la trésorerie des collèges, le mandatement de la dotation de fonctionnement interviendra chaque année en deux versements, à savoir : 70% en janvier et 30% en juin.

## DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS 2023

<b>COLLEGES</b>	<b>MONTANT DOTATION</b>
ALLASSAC	83 355 €
ARGENTAT	115 814 €
BEAULIEU	52 632 €
BEYNAT	47 017 €
BORT	57 882 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	130 786 €
Brive LURCAT	96 141 €
Brive MOULIN	85 412 €
Brive ROLLINAT	103 254 €
CORREZE	71 534 €
EGLETONS	136 168 €
LARCHE	123 534 €
LUBERSAC	61 969 €
MERLINES	41 606 €
MEYMAC	77 912 €
MEYSSAC	41 538 €
NEUVIC	49 674 €
OBJAT	131 646 €
SEILHAC	72 752 €
TREIGNAC	50 071 €
Tulle CLEMENCEAU	128 744 €
Tulle V. HUGO	90 830 €
USSEL	188 071 €
UZERCHE	111 284 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 312 855 €</b>

## **II - INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS BUDGETEES EN 2022**

### **A - Aides aux dépenses de fonctionnement des collèges publics : 3 033 366 €**

- \* Dotation Principale : 2 360 658 €**
- \* Dotations Complémentaires : 672 708 €**
  - Aide aux déplacements des élèves : 125 000 €
  - Conseils formations Plan de Maîtrise Sanitaire Hygiène Alimentaire en collège QUALYSE : 50 708 €
  - Entretien des espaces, des équipements et du bâti : 15 000 €
  - Dotations complémentaires à la DPF : 460 000 €
  - Dotations pour l'utilisation des équipements sportifs communaux : 22 000 €

### **B - Aides aux dépenses d'investissement : 96 000 €**

- Acquisition de matériels et mobiliers : 96 000 €

**Montant total des dotations versées aux collèges en 2022 :**

**3 129 366 €**